

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Sirugue

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4142-3-1.* – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la formation des personnels des établissements recevant de public (ERP) à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. La rédaction proposée fait porter cette obligation sur les ERP de première à quatrième catégories, c'est-à-dire ceux dont les capacités d'accueil sont supérieures à 200 personnes.